

N° 23-04

SECTEUR PROFESSIONNEL : salariés agricoles non-cadres des exploitations de polyculture, de viticulture, d'élevage, de maraichage, d'horticulture et des pépinières, des entreprises de travaux agricoles ruraux et forestiers et des coopératives d'utilisation de matériel agricole du Maine-et-Loire, relevant du champ d'application de la Convention Collective Nationale des Entreprises de Travaux et services agricoles Ruraux et Forestiers (ETARF) du 8 octobre 2020 (IDCC 7025) et du champ d'application de la Convention Collective Nationale de la production agricole et CUMA DU 15 septembre 2020 (IDCC 7024).

SECTEUR GEOGRAPHIQUE : départemental

OBJET : AVENANT n°7 DU 10 octobre 2023

CATEGORIE DE TEXTE : Accord départemental

DATE DE L'ACCORD : 19 juin 2002

ETENDU PAR ARRETE DU :

PUBLIE AU JOURNAL OFFICIEL :

INTITULE : accord collectif de prévoyance interprofessionnel du 19 juin 2002 relatif à la garantie de ressources des salariés en cas de maladie ou d'accident dans les exploitations de polyculture, de viticulture, d'élevage, de maraichage, d'horticulture et des pépinières, les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers, les coopératives d'utilisation de matériel agricole, du Maine-et-Loire

NOR : AGRS

Entre,

Les organisations professionnelles et syndicales désignées ci-après :

- la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitations Agricoles ;
- la Fédération Viticole de l'Anjou et de Saumur ;
- la Fédération Départementale des Entreprises de travaux Agricoles, Ruraux et Forestiers ;
- l'Union Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole des Pays de la Loire section Maine-et-Loire; *u*
- VERDIR Pays de la Loire ; *TG*

d'une part, et

- le Syndicat général agroalimentaire du Maine et Loire- CFDT ;
- l'Union Départementale C.G.T ; *ou*
- l'Union Départementale F.O ; *CR*
- le Syndicat des Salariés Agricoles de l'Anjou C.F.T.C-AGRI ; *DB*
- le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles S.N.C.E.A / C.F.E.-C.G.C ; *PM*

d'autre part,

ont convenu de ce qui suit :



Enregistré le 12 décembre 2023
Sous le N° 23-04

DB

PAP *u* *TG* *PM* *ou* *CR* *1* *ou*

Préambule

Par le présent avenant, les organisations syndicales salariales et patronales, représentatives au plan départemental, décident de scinder la garantie incapacité temporaire de travail actuelle en deux parties afin d'introduire en première partie une garantie maintien de salaire conforme aux obligations liées à la mensualisation et distincte de la garantie incapacité temporaire de travail, suivie en seconde partie par une prestation de prévoyance proprement dite au titre de la garantie incapacité temporaire de travail et intervenant, le cas échéant, en complément et en relais de la garantie maintien de salaire précitée.

En outre, cet avenant permettra également d'entériner les évolutions réglementaires effectives depuis le 1^{er} janvier 2022, notamment sur le maintien des garanties prévoyance en cas d'activité partielle.

Par ailleurs, les partenaires sociaux bénéficient d'une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2024 et s'engagent à entamer des négociations pour mettre en conformité, selon les dispositions qui seront prévues par l'accord national du 10 juin 2008, le libellé des bénéficiaires avec le Décret n°2021-1002 du 30 juillet 2021 relatif aux critères objectifs de définition des catégories de salariés bénéficiaires d'une couverture de protection sociale complémentaire collective.

Il est également précisé qu'en application de l'article L.2261-23-1 du Code du travail, le présent avenant ne comporte pas de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés. En effet, les entreprises de la branche sont majoritairement constituées par des effectifs de moins de 50 salariés. Aussi, les dispositions du présent accord s'appliquent à toutes les entreprises de la branche, y compris les TPE de moins de 50 salariés, et ce afin de ne pas remettre en cause le régime social et fiscal de faveur attaché au présent régime.

ARTICLE 1

L'article 3 « Incapacité temporaire » est annulé et remplacé comme suit :

Article 3 – Garantie maintien de salaire par l'employeur

Selon les dispositions des articles L. 1226-1, D. 1226-1 à 8 du Code du travail, tout salarié ayant une année d'ancienneté dans l'entreprise bénéficie, en cas d'absence au travail justifiée par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident constaté par certificat médical et contre-visite s'il y a lieu, d'une indemnité complémentaire à l'allocation journalière versée par le régime de base de Sécurité sociale, à condition d'avoir justifié dans les 48 heures de cette incapacité et d'être pris en charge par le régime de base.

Afin de permettre aux entreprises de faire face à leur obligation légale de maintien de salaire précitée, la présente prestation est fixée à un pourcentage (figurant au tableau ci-dessous) du salaire de référence et intervient dans les conditions suivantes :

- à compter du 1^{er} jour d'arrêt de travail, si celui-ci est consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ;
- à compter du 8^{ème} jour d'arrêt de travail en cas de maladie ou d'accident de la vie privée ou en cas d'accident de trajet.

Le salaire de référence pris en compte pour le calcul de la prestation est celui retenu pour le calcul des indemnités journalières légales versées par le régime de base de Sécurité sociale.

Les indemnités journalières complémentaires sont servies nettes de cotisations salariales, de CSG et de CRDS, dans la limite de la rémunération nette d'activité.

EL DB
M/E TG
PAP 2 EL
u RM CR

Ancienneté	Indemnisation par période de 12 mois			
	Point de départ		Durée en jours calendaires	
	Maladie professionnelle Accident du travail	Maladie vie privée Accident vie privée Accident de trajet	1 ^{ère} PERIODE à 90% du salaire brut*	2 ^{ème} PERIODE à 66,66% du salaire brut*
De 1 an à 5 ans inclus	1 ^{er} jour	8 ^{ème} jour	30 jours	30 jours
De 6 à 10 ans inclus	1 ^{er} jour	8 ^{ème} jour	40 jours	40 jours
De 11 à 15 ans inclus	1 ^{er} jour	8 ^{ème} jour	50 jours	50 jours
De 16 à 20 ans inclus	1 ^{er} jour	8 ^{ème} jour	60 jours	60 jours
De 21 à 25 ans inclus	1 ^{er} jour	8 ^{ème} jour	70 jours	70 jours
De 26 à 30 ans inclus	1 ^{er} jour	8 ^{ème} jour	80 jours	80 jours
31 ans et plus	1 ^{er} jour	8 ^{ème} jour	90 jours	90 jours

**Sous déduction des indemnités journalières du régime de base de Sécurité sociale*

La garantie maintien de salaire est complétée par l'assurance des charges sociales patronales dues sur les indemnités journalières complémentaires versées au titre de la présente garantie (financée intégralement par l'employeur).

La contribution patronale qui finance le maintien de salaire n'a pas pour objet de conférer au salarié un avantage supplémentaire et ne constitue donc pas une contribution de l'employeur au financement d'un dispositif de prévoyance instituant des garanties complémentaires au profit des salariés.

ARTICLE 2

L'article 3 « Incapacité temporaire » est renuméroté 4 et remplacé comme suit :

Article 4 – Garantie incapacité temporaire de travail

En cas d'incapacité temporaire de travail dûment justifiée par prescription médicale et ouvrant droit aux indemnités journalières légales, tout salarié non-cadres bénéficie d'une indemnisation lui garantissant :

- **en cas d'arrêt consécutif à une maladie ou un accident de la vie privée, à un accident du travail ou du trajet, ou à une maladie professionnelle :**
 - **90 %** du salaire brut de référence (limitée à quatre fois le plafond de Sécurité sociale) et le cas échéant, du revenu de remplacement versé et déclaré par l'employeur, notamment dans le cadre de l'activité partielle, de l'activité partielle de longue durée, du congé de reclassement ou du congé de mobilité, sous déduction des indemnités journalières légales du régime de base de Sécurité sociale, **pendant 135 jours ;**
 - **25 %** du salaire brut de référence (limitée à quatre fois le plafond de Sécurité sociale) et le cas échéant, du revenu de remplacement versé et déclaré par l'employeur, notamment dans le cadre de l'activité partielle, de l'activité partielle de longue durée, du congé de reclassement ou du congé de mobilité, en complément des indemnités journalières légales du régime de base de Sécurité sociale, **au-delà** de cette période.

Les conditions de versement des indemnités journalières complémentaires au titre de la garantie incapacité temporaire de travail sont les suivantes :

EL PM CR
DB M CR
u PAP TG 3 BC

1) Ancienneté

Le versement des indemnités journalières complémentaires interviendra en cas de maladie ou d'accident de la vie privée et en cas d'accident de travail de trajet ou de maladie professionnelle sans condition d'ancienneté.

2) Délai de franchise

Le versement des indemnités journalières complémentaires intervient après un délai de franchise de 3 jours en cas de maladie ou d'accident de la vie privée.

En cas d'arrêt consécutif à un accident de travail, de trajet tel que défini à l'article L.411-2 du code de la sécurité sociale ou à une maladie professionnelle, le versement des indemnités journalières complémentaires est opéré sans délai de franchise.

- *Salariés justifiant d'au moins 1 an d'ancienneté*

Pour les salariés qui justifient des conditions définies à l'article 3-1 du présent accord, les indemnités journalières complémentaires sont dues pour chaque jour d'absence, en complément (le cas échéant, selon l'ancienneté du salarié) et en relais de la prise en charge par l'employeur du complément de rémunération en application des dispositions sur la mensualisation telles que prévues par les dispositions dudit article.

3) Salaires de référence pour le calcul des indemnités journalières complémentaires et revalorisation

Le salaire pris en compte pour le calcul des indemnités journalières complémentaires est celui retenu pour le calcul des indemnités journalières légales versées par le régime de base de Sécurité sociale.

L'indemnisation prévue ci-dessus ne peut avoir pour effet de servir au salarié un montant supérieur à la rémunération nette qu'il aurait effectivement perçue s'il avait continué à travailler.

Les indemnités journalières complémentaires sont revalorisées selon les modalités de l'organisme assureur.

Les indemnités journalières sont servies nettes de cotisations salariales, de CSG et de CRDS.

4) Maintien des prestations

Lorsque la rupture du contrat de travail ou la résiliation du contrat d'assurance intervient avant la fin de la période d'indemnisation, le paiement des indemnités journalières complémentaires est maintenu tant que le régime de base obligatoire indemnise le salarié.

ARTICLE 3

L'article 4 « Incapacité permanente » est renuméroté 5 et mis en conformité. Il est annulé et remplacé comme suit :

Article 5 – Garantie incapacité permanente de travail

En cas d'attribution d'une rente accident de travail au taux d'incapacité au moins égal à 66,66% ou d'une pension d'invalidité des assurances agricoles de catégorie 1, 2 ou 3, l'organisme assureur verse aux salariés une pension mensuelle complémentaire à celle versée par la Mutualité Sociale Agricole égale à 25 % du douzième des salaires bruts et le cas échéant, du revenu de remplacement versé et déclaré par l'employeur, notamment dans le cadre de l'activité partielle, de l'activité partielle de longue durée, du congé de reclassement ou du congé de mobilité perçus au cours des 12 mois civils précédant la date de l'arrêt de travail

eh^{rn}
PAP
0/6
EZ
0/4
G
CR

ou du salaire moyen mensuel brut calculé sur la période travaillée par le salarié si celui-ci à moins de 12 mois d'ancienneté dans l'entreprise.

ARTICLE 4

L'article 5 « Revalorisation des prestations » est renuméroté 6.

ARTICLE 5

L'article 6 « Garantie décès » est renuméroté 7.

Le sous-article A. « Capital décès » est mis en conformité. Il est annulé et remplacé comme suit :

A. Capital décès :

En cas de décès du salarié, il est versé un capital dont le montant est égal à 100 % du salaire annuel brut de référence, au(x) bénéficiaire(s) qu'il a désigné(s) ou, en l'absence de désignation expresse de bénéficiaires, à ses ayants droit ou à défaut ses héritiers conformément à la législation et la réglementation applicable.

Le montant de ce capital est majoré de 25 % par enfant à charge.

Lorsqu'il y a attribution de majoration familiale, chacune de ces majorations est versée directement à la personne au titre de laquelle elle est accordée ou à son représentant légal.

En cas d'invalidité du salarié de catégorie 3, c'est-à-dire absolue et définitive, interdisant au salarié toute activité rémunérée et l'obligeant à être assisté d'une tierce personne pour les actes de la vie courante, le salarié peut percevoir à sa demande, par anticipation, en 24 mensualités, le capital prévu ci-dessus (hors majorations familiales). En tout état de cause, ce versement anticipé met fin à la garantie en cas de décès.

Le salaire annuel brut de référence correspond au salaire brut et, le cas échéant, au revenu de remplacement versé et déclaré par l'employeur, notamment dans le cadre de l'activité partielle, de l'activité partielle de longue durée, du congé de reclassement ou du congé de mobilité des 12 derniers mois précédent le décès. En cas de décès avant 12 mois d'ancienneté le capital décès est calculé sur la base du salaire moyen mensuel multiplié par 12 mois.

ARTICLE 6

L'article 7 « Assiette et répartition des cotisations » est renuméroté 8 et mis en conformité. Il est annulé et remplacé comme suit :

Article 8 - Assiette et répartition des cotisations

Le salaire de référence servant de base au calcul des cotisations est égal aux rémunérations brutes des salariés (et le cas échéant, au revenu de remplacement versé et déclaré par l'employeur, notamment dans le cadre de l'activité partielle, de l'activité partielle de longue durée, du congé de reclassement ou du congé de mobilité) entrant dans l'assiette des cotisations de la Sécurité sociale, telles que définies par l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité sociale applicable au régime agricole par renvoi prévu à l'article L. 741-10 du Code rural et de la pêche maritime, dans la limite de quatre (4) fois le montant du plafond annuel de la Sécurité sociale (tranches A et B).

Les cotisations correspondant aux obligations légales liées à la mensualisation (maintien de salaire), et à l'assurance des charges sociales patronales sont à la charge exclusive de l'employeur.

La répartition des cotisations décès est la suivante :

60% employeur,

40% salarié.

La répartition des cotisations incapacité temporaire de travail hors mensualisation est la suivante :

PAP
L
E
TG
CR
5
DB
EC

5% employeur,

95% salarié.

La répartition des cotisations de la garantie incapacité permanente de travail est la suivante :

41,46 % employeur,

58,54 % salarié.

ARTICLE 7

L'article 8 « Suspension du contrat de travail » est renuméroté 9 et mis en conformité. Il est annulé et remplacé comme suit :

Article 9 – Suspension du contrat de travail indemnisée

Les garanties prévues par le présent accord en cas de décès et incapacité permanente professionnelle sont maintenues au salarié pendant la période de suspension du contrat de travail lorsque :

- Le salarié est indemnisé au titre de l'incapacité temporaire et permanente de travail pour cause de maladie, accident de la vie privée, maternité, accident du travail ou maladie professionnelle pris en charge par le régime de base des assurances sociales. Dans cette situation, l'employeur et le salarié sont exonérés du versement des cotisations pour tout mois complet civil d'absence durant toute la période donnant lieu au service par l'organisme assureur de prestations d'incapacité temporaire ou permanente. Si l'absence est inférieure à un mois, la cotisation prévoyance est calculée sur le salaire et/ou complément de salaire versé par l'employeur.

- Le salarié bénéficie d'un revenu de remplacement versé par son employeur, notamment en cas d'activité partielle, d'activité partielle longue durée ou en cas de congé de reclassement ou de congé de mobilité. Dans ces situations, le versement des cotisations prévoyance doit être effectué par l'employeur et le salarié pendant toute la période suspension du contrat de travail indemnisée dans les conditions définies à l'article "Assiette et répartition des cotisations".

ARTICLE 8

Les articles 9 à 12 sont renumérotés de 10 à 13.

ARTICLE 9 : Entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Les dispositions arrêtées au présent avenant prendront effet le premier jour du trimestre civil suivant la publication de son arrêté d'extension.

ARTICLE 10 : Dépôt et extension

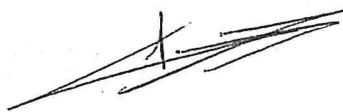
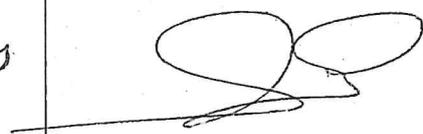
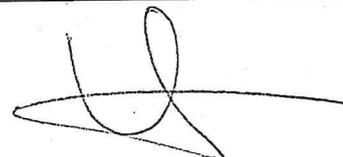
Le présent avenant est établi en nombre suffisant pour être déposé selon les formalités prévues à l'article L2231-6 du Code du Travail.

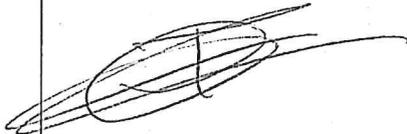
Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant. Le présent avenant est établi en nombre suffisant pour être déposé selon les formalités prévues à l'article L.2231-6 du Code du travail.

Fait à ANGERS le 10 octobre 2023

(Suivent les signatures)

PAP R
DB
EC
E
MG
G
6
DR

Organisation	Nom	Signature
Pour la FDSEA	LACHAIZE Emmanuel	
Pour la Fédération Viticole de l'Anjou et de Saumur	PINET PIERRE-ANTOINE	
Pour la Fédération Départementale des ETAR et ETARF	Martine Gencha	
Pour l'Union départementale des CUMA des Pays de la Loire section Maine-et-Loire	LESATTE Lambert	
VERDIR Pays de la Loire	M. Tricoire gaby	
Pour le Syndicat général agroalimentaire du Maine-et-Loire CFDT	M. Lussoneau Emmanuel	
Pour l'Union départementale C.G.T	GREAWY Emeric	

Pour l'Union départementale F.O	Catherine ROCHARD	
Pour le Syndicat des salariés agricoles de l'Anjou C.F.T.C-AGRI	BOUCHEREL Dominique	
Pour le Syndicat S.N.C.E.A / C.F.E-C.G.C	MILLET Pierre	

Ref : 3674